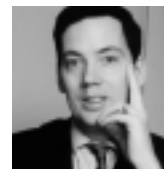


Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Irrégularités comptables.

Informations inexactes et trompeuses.

Responsabilité du PDG et du DG.

Décision de sanction COB du 4 mars 2003, affaire Rubens et Chapellier; Voir H. de Vauplane et J.-P. Bornet, « Droit des marchés financiers », Litec, 3^e éd, 2001.

À l'occasion d'une condamnation pour divulgation d'informations inexactes et non sincères, la responsabilité du président du conseil d'administration doit primer sur celle du directeur général, la délégation de pouvoir au bénéfice du second n'étant pas de nature à exonérer la responsabilité du premier.

Les manipulations comptables ne sont pas l'exclusivité des grandes sociétés comme Enron, Ahold ou Parmalat. D'autres sociétés cotées ont procédé à des fraudes comptables pour améliorer leurs résultats. La décision commentée en est un exemple. L'intérêt principal de l'affaire ne réside pas là, mais dans l'étendue de la responsabilité du chef d'entreprise qui délègue ses pouvoirs. Dans le cadre des opérations préalables à l'introduction de ses titres au Nouveau marché, une société de confection procède à une restructuration de l'organisation du groupe. Usant des pouvoirs que leur confère la loi, les commissaires aux comptes de la société ont révélé à la COB et au procureur de la République en janvier 2001 l'existence de pratiques comptables frauduleuses au sein de la société dès avant son introduction en bourse. Selon les auditeurs, la société augmentait artificiellement et rétroactivement les chiffres d'affaires réalisés dans les magasins et, simultanément, soldait comptablement ces produits par l'imputation de fausses factures fournisseurs pour des montants globaux identiques. Ces opérations se neutralisaient en termes de marge brute d'exploitation. Par différents procédés, les opérations irrégulières étaient totalement occul-

tées et disparaissaient lors de l'édition des balances et des états comptables définitifs. Quelques semaines après cette information, la société était admise au bénéfice du redressement judiciaire. La COB décide alors d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre du président-directeur général et du directeur général de celle-ci pour information inexacte et violation du règlement COB n° 98-07. L'existence des irrégularités affectant l'information financière publiée par la société n'est pas contestée par les personnes poursuivies. Comme souvent en pareil cas, la COB reproche aux dirigeants non seulement de ne pas avoir porté à la connaissance du public la dégradation financière de la situation de la société, mais aussi (et surtout) d'avoir continué dans le même temps à diffuser au marché des informations positives et rassurantes sur son activité. Il est ainsi reproché la mention figurant dans les comptes publiés au Balo selon laquelle la société « *poursuivait son développement* » et anticipait « *une amélioration de sa rentabilité* », ainsi que l'attestation dans une note d'opération visée par la COB que « *la société n'a pas connaissance des faits exceptionnels ou litiges susceptibles d'avoir une incidence significative sur son activité, sa situation financière et ses résultats* ». Au cas présent, les irrégularités comptables, d'une particulière gravité selon la décision de la Commission, ont eu un impact très significatif sur les chiffres d'affaires et les résultats publiés depuis l'introduction en bourse.

La Commission retient la responsabilité principale du président du conseil d'administration, même si les fraudes ont été accomplies par le directeur général : « *considérant que Mme Rubens était la première responsable de l'information du public en sa qualité de président du conseil d'administration (...). [Qu'elle a] en tant que président de la société, une responsabilité première par rapport à celle [du directeur général] et qu'elle n'est pas fondée à prétendre avoir délégué tous ses pouvoirs en la matière* ». La motivation de la décision tient au fait que d'une part, le prospectus COB mentionne le nom et la qualité du président comme responsable du document, et que d'autre part, celui-ci n'a pas nié sa responsabilité ni même son rôle dans les falsifications opérées, et qu'en conséquence, « *un président du conseil d'administration n'est pas fondé à*

rejeter sa responsabilité en la matière sur son directeur général ou sur les commissaires aux comptes ». Dans quelle mesure cette solution s'inscrit-elle dans celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière d'exonération de responsabilité en cas de délégation de pouvoirs? L'on sait que dans un tel cas, la même infraction ne peut être retenue à la fois contre le chef d'entreprise et contre le délégué¹. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère qui permet à un chef d'entreprise de s'exonérer sa responsabilité réside dans l'implication personnelle ou non de ce dernier dans la réalisation de l'infraction, si toutefois il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires². Tel n'était manifestement pas le cas ici dans la mesure où le président a mentionné lors de la procédure COB qu'il était au courant de la nécessité d'établir des fausses factures clients. Reste alors la responsabilité du délégué, à savoir du directeur général. Pour la Commission, « *la question de l'imputabilité des manquements [au directeur général] doit être distinguée de celle de sa responsabilité dans la mise en place d'une fausse comptabilité* ». Dans la mesure où le directeur général était personnellement responsable de la communication de l'information financière, il doit être reconnu responsable de diffusion d'information fausse ou trompeuse.

¹ Cass., crim. 12 janvier 1988, Bull. crim. n° 15.

² Cass., crim. 11 mars 1995, Bull. crim. n° 112.